



Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	12	13

Date de la convocation :
09 Juin 2017

Objet de la délibération :

Modification simplifiée n°2 du
Plan Local d'Urbanisme
du 18 Juillet 2011

Votants **Pour :** 13
 Contre : 0
 Abstention : 0

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CROTS

N°52/2017

Séance du 15 Juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le quinze juin à 19h30

le Conseil Municipal de la Commune de Crots, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre GANDOIS, Maire.

Présents : Jean-Pierre GANDOIS, Gérard GARNIER, Jean-Noël BONARDI, Jean-Daniel GUIEU, Danièle EVIN, Bernard SIGNORET, Nadine MARGAILLAN, Lionel RAIMBAULT, Henri DUSSERES, Dominique CERBELAUD, David SIGNORET, Chantal BIBAUT.

Excusés : Amélie MONCOMBLE (pouvoir à Danièle EVIN)

Absents : Carole CHAUVET, Marc CEZANNE

Secrétaire de séance : Danièle EVIN

- Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L123-13-1 et suivants et L. 331-14 ;
- Vu la délibération du 18 juillet 2011 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Crots et plus spécifiquement les articles 6, 7 et 11 de la zone 2UA, les articles 13 des zones UB et UC,
- Vu la délibération n° 06/2016 du 25 février 2016 portant approbation de la modification simplifiée n°1,
- Considérant que les articles 6 et 7 de la zone 2UA sont très contraignants et difficilement applicables dans les hameaux au vu du bâti existant et qu'il convient d'en revoir la rédaction,
- Considérant que l'article 11 de la zone 2UA est difficilement applicables en l'état au vu des pentes existantes dans les zones de montagne des hameaux et qu'il convient d'en revoir la rédaction,
- Considérant que l'article 13 de la zone UB notamment en sa mention « Les espaces libres de toute utilisation ou occupation du sol (constructions, accès, terrasses, piscines..) doivent être traités en espaces verts et plantés d'un arbre de haute tige d'essence locale par tranche de 100 m² de terrain. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes » est très contraignant et qu'il convient d'en revoir la rédaction,
- Considérant que l'article 13 de la zone UC notamment en sa mention « Les espaces libres de toute utilisation ou occupation du sol (constructions, accès, terrasses, piscines..) doivent être traités en espaces verts et plantés d'un arbre de haute tige d'essence locale par tranche de 100 m² de terrain. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes » est très contraignant et qu'il convient d'en revoir la rédaction,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU afin de procéder aux rectifications ci-dessus.

En effet, il existe une procédure spécifique définie par l'article L123-13-2 et une procédure de droit commun, dite simplifiée, définie par l'article L123-13-3. En application de l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée à condition de ne pas :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La modification simplifiée n°2 du PLU entre donc dans ce champ d'application, conformément aux articles L 123.13.1, L 123.13.2 et L 123.13.3 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ Approuve le lancement d'une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme du 18 juillet 2011 modifiant les articles 6, 7 et 11 de la zone 2UA, 13 des zones UB et UC,
- ✓ Fixe les modalités de publicité de cette procédure comme suit, à compter du 27 juin 2017 :
 - Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en mairie aux heures et jours d'ouverture pendant un mois ;
 - Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations aux heures et jours d'ouverture pendant un mois ;
 - Affichage sur les panneaux officiels et publications dans les journaux locaux ;
 - Transmission du dossier aux personnes publiques associées, à savoir :
 - Le Préfet des Hautes Alpes et les services de l'Etat
 - Les Présidents du Conseil Régional et Général,
 - Les Présidents des Chambres Consulaires (Chambre des métiers, de commerce et d'industrie, d'agriculture)
 - La Présidente de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon,
 - Les Présidents des EPCI chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes du territoire ;
 - Les Maires des communes voisines
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents en rapport.

**Le Maire,
Jean-Pierre GANDOIS**

